

No. 19976

**UNITED REPUBLIC OF CAMEROON
and
NIGERIA**

**Maroua Declaration (with chart). Signed at Maroua on
1 June 1975**

**Rectification of the third paragraph of the above-
mentioned Declaration**

Authentic texts: English and French.

*The Declaration and the certified statement were registered by the United
Republic of Cameroon on 29 June 1981.*

**RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN
et
NIGÉRIA**

**Déclaration de Maroua (avec carte marine). Signée
à Maroua le 1^{er} juin 1975**

**Rectification du troisième paragraphe de la Déclaration
susmentionnée**

Textes authentiques: anglais et français.

*La Déclaration et la déclaration certifiée ont été enregistrées par la
République-Unie du Cameroun le 29 juin 1981.*

DÉCLARATION¹ DE MAROUA

Lors de la rencontre tenue à Maroua du 30 mai au 1^{er} juin 1975, les deux Chefs d'Etat du Nigéria et du Cameroun se sont mis d'accord pour prolonger le tracé de la frontière maritime entre les deux pays du point 12 au point G, sur la carte marine n° 3433 annexée² à la présente déclaration.

La ligne frontière adoptée par les deux Chefs d'Etat est définie comme suit :

Du point 12 de longitude 08°24'38" E et de latitude 04°31'26" N, situé à la limite de la frontière maritime adoptée par les deux Chefs d'Etat le 4 avril 1971, la frontière maritime se dirige en ligne droite vers l'ouest le long d'une parallèle à la ligne joignant les points Tom Shot et Sandy et située à trois milles marins de cette ligne jusqu'au point A de longitude 08°24'24" E de latitude 04°31'30" N.

De ce point A la frontière se dirige en ligne droite jusqu'au point A1 de longitude 08°24'24" E et de latitude 04°31'20" N situé à un kilomètre de la bouée numéro 3 à l'est.

La frontière maritime suit la même ligne jusqu'au point B de longitude 08°26'32" E et de latitude 04°24'10" N situé à un kilomètre à l'est de la bouée numéro 2. Ensuite du point B la frontière maritime se dirige au sud en passant par le point C de longitude 08°23'42" E et de latitude 04°23'28" N situé à un kilomètre à l'est.

De la bouée numéro 1 jusqu'au point D de longitude 08°22'41" E et de latitude 04°20'00" N, où elle rencontre le parallèle 04°20'00".

Du point D la frontière maritime se dirige vers le sud-ouest jusqu'au point E de longitude 08°22'17" E et de la latitude 04°19'32" N qui est situé à cinq cent cinquante (550) [mètres] de la droite joignant la bouée Fairway à la bouée numéro 1. Du point E, la frontière maritime se dirige vers le sud-est jusqu'au point F de longitude 08°22'19" et de latitude 04°18'46" N situé à un kilomètre à l'est de la bouée Fairway.

De ce point F la frontière maritime se dirige au sud suivant une parallèle au méridien 08°25'00" jusqu'au point G de longitude 08°22'19" E et de latitude 04°17'00" N, ainsi qu'il est indiqué sur la carte marine n° 3433.

Les deux Chefs d'Etat ont tenu à rappeler que la ligne définie ci-dessus ne devrait porter aucune entrave à la liberté et à la sécurité de la navigation pour les navires des deux Etats dans le chenal de Calabar/Cross River, telles que définies par les traités et conventions internationaux.

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} juin 1975 par la signature.

² Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

FAIT à Maroua le 1^{er} juin 1975.

Pour la République fédérale
du Nigéria :

[*Signé*]

Le Général YAKUBU GOWON
Chef du Gouvernement Militaire Fédéral,
Commandant en Chef des
Forces Armées du Nigéria

Pour la République-Unie
du Cameroun :

[*Signé*]

EL HADJ AHMADOU AHIDJO
Président de la République-Unie
du Cameroun

RECTIFICATION DU TROISIÈME PARAGRAPHE DE LA DÉCLARATION DE MAROUA DU 1^{er} JUIN 1975

Par un accord sous forme d'un échange de lettres en date à Yaoundé du 12 juin 1975 et à Lagos au 17 juillet 1975, lequel est entré en vigueur le 17 juillet 1975 par l'échange desdites lettres, le troisième paragraphe de la Déclaration susmentionnée a été modifié pour qu'il soit libellé comme suit :

« B. Longitude : 8°24'10" E
Latitude : 4°26'32" N »
